

Décision n° 99 – 799 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 septembre 1999 attribuant des fréquences nationales pour les dispositifs de transmission audio

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la recommandation T/R 70–03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), relative à l'utilisation des appareils de faible portée ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 (6°) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Après en avoir délibéré le 24 septembre 1999 ;

Décide :

Article 1 –

La bande de fréquences 863 à 865 MHz est attribuée aux dispositifs de transmission audio avec une puissance apparente rayonnée inférieure ou égale à 10 mW.

Article 2 –

Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert